

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_003/2024 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
Instauration d'un sens unique de circulation
Chemin du Ravagnon – Section entre la RD 24 et la RD 30

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, « 4^{ème} partie : signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et la commodité du passage sur le chemin du Ravagnon, dans sa section comprise entre la Route Départementale n° 24 (RD 24) et la Route Départementale n° 30 (RD 30) située en agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens RD 24 vers RD 30 ; les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : RD 30 (en direction du sud), puis RD 24 (en direction de l'ouest),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de la commune de Grézieu-la-Varenne, sur le chemin du Ravagnon, dans sa section comprise entre la Route Départementale n° 24 (RD 24) et la Route Départementale n° 30 (RD 30), un sens unique de la circulation est instauré de manière permanente dans le sens RD 24 vers RD 30.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Route Départementale n° 30 (en direction du sud), puis Route Départementale n° 24 (en direction de l'ouest).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle « 4^{ème} partie : signalisation de prescription » sera mise en place par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies dans le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grézieu-la-Varenne, le - 7 FEV. 2024

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service voirie sud du Département du Rhône,
- Monsieur le Président de la CCVL,
- Monsieur le Chef de corps du centre de secours de Vaugneray,
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Grézieu-la-Varenne,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Grézieu-la-Varenne.